



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2026
Reçu en préfecture le 12/07/2026
Publié le
ID : 066-216601229-20260710-10072026_002-AR

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LES PISTES COMMUNALES POUR LES VEHICULES A MOTEUR

La Maire de la Commune de Nohèdes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-4,

VU les articles L. 161-5 et D.161-10 du code rural,

VU les articles L.362-1 à L.362-7 et R.161-1 à R.161-5 et R.362.1 à R.362-7 du code de L'Environnement,

VU le décret n°86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées-Orientales),

CONSIDERANT que l'intégralité du territoire de la commune est couverte par le périmètre Natura 2000 du massif Madres-Coronat.

CONSIDÉRANT que le maire est chargé de la police municipale et de la police de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des sentiers et chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique exceptionnelle caractérisé par des températures élevées et une hygrométrie très basse, plaçant le Conflent en risque élevé d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'incendie de Trévillach du 4 Juillet 2026, toujours en cours, impacte considérablement les capacités du Service Départemental de D'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient une mesure temporaire d'interdiction d'accès pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est temporairement interdite sur les pistes communales : Cami del Riberal et Cami del Gorg (entre village et lieudit « Montilla »).

Envoyé en préfecture le 12/07/2026
 Reçu en préfecture le 12/07/2026
 Publié le
 ID : 066-216601229-20260710-10072026_002-AR

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur sur la piste D situé pour tout ou partie sur le territoire de la Commune est temporairement interdit.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique **du 10 Juillet 2026 au 19 Juillet inclus**, afin de limiter la multiplication des incendies durant l'action de sécurisation en cours du SDIS sur les massifs impactés par le feu de Trévillach ;

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public (notamment services d'incendie et de secours, sécurité civile, Office Française de la Biodiversité, Office National des Forêts, service de police et de gendarmerie) ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- par les propriétaires et les ayants-droits ;

ARTICLE 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place aux points d'accès des chemins et sentiers concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- . M. le Préfet Pyrénées-Orientales,
- . M. le Sous-Préfet de Prades,
- . M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Prades,
- . M. le Directeur d'Agence de l'ONF,
- . M. le Chef du service départemental de l'OFB,
- . M. le Conservateur de la RNN de Nohèdes,
- . Mme la Présidente de la Communauté de Communes « Conflent-Canigou »

Fait à Nohèdes, le 10 Juillet 2026

La Maire,

P/o Thierry Bégué

